



Arrêt

n° 207 838 du 20 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017, par X et X, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 28 juin 2017.

Vu le titre 1^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 27 août 2013 et y ont introduit deux demandes d'asile en date du 28 août 2013. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 126 897 du 10 juillet 2014 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 janvier 2014.

1.2. Le 11 février 2014, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Le 18 juillet 2014, ces mesures ont été prorogées jusqu'au 28 juillet 2014.

1.3. Le 19 juin 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 207 837 du 20 août 2018, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de cette demande prise par la partie défenderesse le 17 mars 2015.

1.4. Le 6 septembre 2016, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), l'une à l'encontre de la première partie requérante et de ses enfants mineurs et l'autre à l'égard de la seconde partie requérante. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 5 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique (depuis 2013) et leur intégration (cours de français, attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler et parcours d'intégration). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de la plate-forme d'accueil « Bienvenue à Tournai » et des attestations de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n°74.560 du 02.02.2012). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, arrêt n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne la scolarité de l'enfant des intéressés, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Par ailleurs, Madame [H.H.] indique être enceinte et que « l'état de santé du bébé risque de se dégrader » si elle « subit une quantité trop importante de stress ». Or force est de constater qu'en date du 01.12.2016, la requérante a donné naissance à un enfant nommé [T. L.-S.]. Par conséquent, elle ne peut plus se prévaloir des motifs relevant de sa grossesse. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ensuite, les requérants invoquent, comme circonstance exceptionnelle, leur recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision concernant une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière les intéressés de se rendre temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les

autorisations requises. En outre, au besoin, ils pourront toujours se faire représenter par leur conseil. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, Madame [H.H.] invoque des problèmes de santé du fait des « événements traumatiques vécus dans le pays d'origine ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressée fournit un certificat médical type en date du 07.04.2016, un rapport trimestriel dans le cadre de la demande 9^{ter} établi le 21.01.2016 et un rapport d'évolution psychologiques en date du 07.04.2016. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, s'agissant des documents produits, relevons que ceux-ci n'indiquent pas clairement que la situation médicale de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Ensuite, quand bien même le certificat médical indique que l'intéressée pourrait craindre un risque pour son intégrité psychique en cas de retour en milieu traumatique, il convient de relever que rien n'indique qu'elle ne pourrait pas se rendre dans une autre ville/région du pays d'origine dans laquelle aucun événement traumatique n'a eu lieu pour l'intéressée. Relevons également que l'intéressée est de nationalité arménienne et que dès lors, le poste diplomatique belge compétent pour sa demande de visa se trouve à Moscou. Enfin, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément pertinent démontrant qu'elle serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 14.02.2014, avec le 18.07.2014, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 28.07.2014 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 14.02.2014, avec le 18.07.2014, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 28.07.2014 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Dans une cinquième branche intitulée « L'état de santé de la requérante », les parties requérantes estiment que la partie défenderesse commet une erreur en effectuant une distinction entre les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande en Belgique et les conditions de fond et citent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 95 915 du 28 janvier 2013 selon lequel l'administration peut examiner en tant que circonstance exceptionnelle des éléments invoqués pour justifier la demande au fond. Estimant qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle distinction n'a pas lieu d'être et que les circonstances avancées dans leur demande valent tant comme condition de recevabilité que de fond, elles rappellent avoir expressément indiqué que « les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles le sont également pour le fondement de la demande et inversement » et en déduisent que la partie défenderesse ne peut que violer les dispositions visées au moyen en opérant une telle distinction.

Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse considère que la situation médicale de la première partie requérante ne justifie pas qu'elle ne saurait se rendre temporairement dans son pays d'origine, que rien n'empêche un retour dans une autre partie de son pays d'origine et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait y bénéficier d'un traitement, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne réalise qu'un examen lacunaire de leur demande et s'est contentée de prendre une motivation stéréotypée sans examiner, au préalable, les documents y annexés en sorte que le premier acte attaqué ne peut être considéré comme adéquatement motivé. A cet égard, elles font valoir que les documents médicaux joints en annexe de la requête mentionnaient expressément que la première partie requérante souffre « d'un syndrome de stress post-traumatique évoluant depuis l'agression subite [sic] en 2011 et 2013 », que son état n'évolue pas positivement malgré un suivi médical et psychologique en Belgique, que le Dr [D.] constate une « Persistance d'une humeur antidépressive peu évolutive aggravée par sa crainte d'un retour au pays — Troubles mnésiques — Flash back — stress permanent — migraines — crises d'angoisses — dyssomnies », que l'ensemble de ces problèmes sont la conséquence des événements traumatiques vécus dans le pays d'origine, que le Dr [D.] déclare qu'il y a lieu d'« Eviter un retour en milieu traumatogène », que sa psychologue pose un constat identique à celui de son psychiatre et déclare que « Madame a été victime de violences (sic) dans son pays d'origine, et a été confronté à un événement particulièrement stressant (fusillade sur sa maison et son mari a été poignardé en 2013 et 2011 devant elle) exceptionnellement menaçant et qui a provoqué [sic] des symptômes de dépression sévère comprenant des : troubles du sommeil, cauchemars, réveils en sursaut, reviviscence, un état d'hyper-vigilance, anxiété importante (sic), troubles de la concentration, hallucinations auditives, fatigue intense, repli sur soi, maux de tête de plus en plus importants, alopécie, symptômes neuro-végétatifs », qu'elle constate que son état psychologique se dégrade et qu'elle atteste qu'un retour au pays n'est pas envisageable. Indiquant encore que tant le médecin que la psychologue de la première partie requérante mentionnent expressément qu'elle ne peut retourner dans le milieu traumatogène qu'est l'Arménie et qu'ils ne font aucune distinction quant à l'endroit du pays, elles estiment que la partie défenderesse ne peut l'ignorer et ne peut pas substituer son opinion à celle d'un médecin et d'une psychologue. Elles en déduisent que l'impossibilité d'un retour en Arménie a été démontré à suffisance.

S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Arménie, elles font valoir que si la partie défenderesse avait pris la peine d'examiner la situation médicale de la première partie requérante elle aurait pu constater qu'il n'était pas nécessaire d'envisager une telle question dès lors que les médecins et psychologues excluent purement et simplement tout retour dans son pays d'origine ainsi que toute interruption de son traitement.

Elles concluent, estimant que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments précisés dans les documents joints à leur requête, que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que ces éléments médicaux constituent indéniablement une circonstance exceptionnelle

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur demande visée au point 1.4., les parties requérantes ont invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé de la première partie requérante et ont précisé – se référant au certificat médical établi par le Dr [D.] le 7 avril 2016 et au « Rapport d'évolution psychologiques [sic] » établi par Mme [N.K.K.] à la même date – que celle-ci souffre d'un « syndrome de stress post-traumatique évoluant depuis l'agression subite [sic] en 2011 et 2013 » occasionnant chez elle une humeur anxiodépressive, des troubles mnésiques, des hallucinations auditives, des flashbacks, un stress permanent, des migraines, des crises d'anxiété, des dysomnies, que ces troubles sont la conséquence des événements traumatiques vécus dans le pays d'origine et que, tant le Dr [D.] (médecin psychiatre) que Mme [N.K.K.] (psychologue clinicienne) excluent tout retour dans son pays d'origine. Elles joignaient, en outre, les deux documents précités à leur demande, ceux-ci portant notamment, pour le premier, que son état est « aggravé par sa crainte d'un retour au pays », que les conséquences d'un arrêt de traitement seraient une « aggravation des troubles anxiodépressifs avec risques pour son intégrité psychique et physique » en préconisant d'« [é]viter un retour en milieu traumatique » et qu'il s'impose, pour la première partie requérante, de poursuivre son suivi psychiatrique, sa médication ainsi que sa psychothérapie. Le second – établi par une psychologue clinicienne dans le cadre d'un suivi ayant débuté au mois d'octobre 2013 à raison de deux séances par mois – fait état de la nécessité d'une hospitalisation en psychiatrie « vu les idées suicidaires manifestes », de ce que « L'état d'inquiétude de Madame se renforcé [sic] à l'idée qu'elle pourrait être envoyée au pays, où sa sécurité y est menacée, vu les événements traumatiques vécus. Contexte, bien sûr, peu propice à son rétablissement » et du fait qu'« [u]n retour au pays n'est pas envisageable pour elle car sa vie est en danger ainsi que celle de son époux et de son fils. De plus, un retour au pays empêcherait tout rétablissement car elle y vivrait dans un environnement qui rappelle le traumatisme à l'origine de sa maladie », Mme [N.K.K.] indiquant en outre que « [l]a relation thérapeutique ne peut être interrompue sans risque de rechute grave. Il y a des médicaments dans son pays, mais le médicament seul ne suffit pas à guérir, il faut un environnement soutenant et sécurisant ».

A cet égard, la partie défenderesse a indiqué, dans le premier acte attaqué, que : « *In fine, Madame [H.H.] invoque des problèmes de santé du fait des « événements traumatiques vécus dans le pays d'origine ».* A l'appui de ses déclarations, l'intéressée fournit un certificat médical type en date du

07.04.2016, un rapport trimestriel dans le cadre de la demande 9ter établi le 21.01.2016 et un rapport d'évolution psychologiques en date du 07.04.2016. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, s'agissant des documents produits, relevons que ceux-ci n'indiquent pas clairement que la situation médicale de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Ensuite, quand bien même le certificat médical indique que l'intéressée pourrait craindre un risque pour son intégrité psychique en cas de retour en milieu traumatique, il convient de relever que rien n'indique qu'elle ne pourrait pas se rendre dans une autre ville/région du pays d'origine dans laquelle aucun évènement traumatique n'a eu lieu pour l'intéressée. Relevons également que l'intéressée est de nationalité arménienne et que dès lors, le poste diplomatique belge compétent pour sa demande de visa se trouve à Moscou. Enfin, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément pertinent démontrant qu'elle serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »

2.2.3. En l'occurrence, s'agissant de la possibilité pour la première partie requérante de se rendre dans une zone de son pays d'origine où elle n'aurait vécu aucun évènement traumatique, le Conseil relève, à l'instar des parties requérantes, que si le Dr [D.] préconise d'éviter un retour en « milieu traumatogène », la formulation de son certificat médical ne permet pas de circonscrire ce « milieu traumatogène » à une portion du pays d'origine des parties requérantes mais établit, au contraire, un lien entre le trauma psychologique à l'origine de sa pathologie et le « pays d'origine » en indiquant notamment que les symptômes présentés par la première partie requérante sont aggravés « par la crainte d'un retour au pays ». Mme [N.K.K.] expose, quant à elle, explicitement qu' « [u]n retour au pays n'est pas envisageable pour elle car sa vie est en danger ainsi que celle de son époux et de son fils » et qu'un tel retour « [...] empêcherait tout rétablissement car elle y vivrait dans un environnement qui rappelle le traumatisme à l'origine de sa maladie ». Il s'en déduit que la partie défenderesse, en estimant que « rien n'indique qu'elle ne pourrait pas se rendre dans une autre ville/région du pays d'origine dans laquelle aucun évènement traumatique n'a eu lieu pour l'intéressée », s'écarte des documents établis par un médecin psychiatre et une psychologue clinicienne tous deux chargés du suivi de la première partie requérante alors que rien ne permet, à la lecture, de ceux-ci, de considérer que la première partie requérante pourrait retourner dans une autre région de l'Arménie sans que cela ait de conséquences sur son intégrité physique et psychique.

S'agissant, en outre, de la considération selon laquelle les parties requérantes doivent se rendre à Moscou et non en Arménie, il découle du « Rapport d'évolution psychologiques [sic] » établi par Mme [N.K.K.] le 7 avril 2016 que « [l]a relation thérapeutique ne peut être interrompue sans risque de rechute grave. Il y a des médicaments dans son pays, mais le médicament seul ne suffit pas à guérir, il faut un environnement soutenant et sécurisant ». Il apparaît, dès lors très clairement que les documents annexés à la demande d'autorisation de séjour font état de la nécessité de poursuivre le traitement tant médicamenteux que psychothérapeutique en insistant sur le risque de rechute en cas de rupture du lien thérapeutique. Par conséquent, dans la mesure où un éloignement – quelle que soit la destination – de la première partie requérante impliquerait une interruption du suivi psychothérapeutique et, par-là, une rupture de la relation thérapeutique, il ne saurait être considéré que les parties requérantes n'ont pas apporté d'élément tendant à démontrer que la première partie requérante serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent à l'étranger ni que les documents produits « n'indiquent pas clairement que la situation médicale de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement ».

Par conséquent et au vu de la fragilité de l'état de santé de la première partie requérante, le Conseil estime devoir faire droit à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « [...] ne réalise qu'un examen lacunaire de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et s'est contentée de prendre une motivation stéréotypée sans, au préalable examiné [sic] les documents joints en annexe de la requête ». Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas tous les documents produits par les parties requérantes lors de leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, en ce qu'elle estime que, « les documents produits n'indiquent pas clairement que la situation médicale de la première requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises », le Conseil se réfère aux extraits desdits documents reproduits ci-dessus mettant en évidence les risques qu'implique l'interruption de son traitement ainsi que l'importance de ne pas interrompre la relation thérapeutique nouée depuis le début du suivi psychothérapeutique de la première partie requérante, en 2013. Ainsi, si ces documents ne précisent pas de manière explicite que la première partie requérante ne peut voyager, une lecture complète et attentive de ceux-ci ne peut aboutir à une telle conclusion. En ce que la partie défenderesse estime en outre que « l'évocation d'un traumatisme qui aurait été causé dans le pays d'origine ne peut suffire à considérer que tout traitement qui serait reçu dans ce pays ne serait pas adapté à ce traumatisme », le Conseil souligne à nouveau l'importance de ne pas rompre la relation thérapeutique mise en évidence dans le rapport établi par Mme [N.K.K.] ». Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la demande de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi a été déclarée irrecevable, la maladie invoquée ne répondant manifestement pas à une maladie pouvant donner lieu à une autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi (et n'atteignant donc pas le degré de gravité requis) », il y a lieu de rappeler que cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 207 837 du 20 août 2018.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Les ordres de quitter le territoire notifiés à l'encontre des parties requérantes en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 28 juin 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT